

Les résidents : des étudiants à temps plein admissibles aux crédits pour études et pour manuels?



Valérie Ménard
CPA, CA, LL.M. fisc.
Associée, service de la fiscalité
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.
vmenard@hardynormand.com

Le jugement *Kandasamy et autres c. La Reine* (2014 CCI 47 (« *Kandasamy et autres* »)), rendu le 17 février 2014 par la Cour canadienne de l'impôt pourrait bien plaire aux médecins résidents et amener des changements importants en ce qui a trait à la fiscalité des futurs médecins canadiens. Il faut toutefois mentionner que cette décision a été rendue dans le cadre de la procédure informelle et qu'elle ne fait pas, par conséquent, jurisprudence.

La résidence : une formation pratique approfondie sous la supervision de la faculté de médecine d'une université

La résidence est le stage postdoctoral que doivent suivre les futurs médecins pour obtenir leur droit de pratique au Canada. Une fois leurs études de médecine prédoctorales terminées, les futurs médecins obtiennent le titre de docteur en médecine (M.D.). Ils ont alors acquis des connaissances générales et théoriques de la médecine. Vient ensuite la période de résidence en médecine. Ils peuvent alors pratiquer la médecine, mais seulement sous la supervision directe ou indirecte d'un médecin dûment reçu par l'ordre professionnel de la province où ils exercent, le Collège des médecins du Québec, par exemple. Chez nous, la résidence permet donc aux futurs médecins d'acquiescer, sous la supervision de l'une des quatre facultés de médecine du Québec, une formation pratique approfondie dans leur futur domaine d'expertise. Selon le type de médecine choisi (médecine générale ou spécialisée), la résidence peut durer de deux à sept années.

Les médecins résidents détiennent un double statut de stagiaire et d'employé des établissements de santé. Selon la Fédération des médecins résidents du Québec (« FMRQ »), ils dispensent des soins de santé à la population du Québec en moyenne 72 heures par semaine, et ce, souvent en première ligne en plus d'effectuer de la recherche et de l'enseignement.

Les médecins résidents sont tenus de payer des frais de scolarité à leur université d'attache. En vertu d'une entente collective conclue entre la FMRQ et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le montant maximal qu'un résident était tenu de payer en frais de scolarité en 2013 s'élevait à 700 \$, l'excédent étant supporté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Le crédit d'impôt pour études et le crédit d'impôt pour manuels

Dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), un étudiant peut avoir droit à différents crédits d'impôt non remboursables, notamment le crédit d'impôt pour études et le crédit d'impôt pour manuels. Selon l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), ces crédits ont pour but de compenser les frais relatifs à des études postsecondaires qui ne sont pas des frais de scolarité. Ces crédits d'impôt peuvent être demandés par un étudiant pour chaque mois de l'année civile pendant lequel il a été inscrit à temps plein à un programme de formation admissible ou à temps partiel à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement agréé ayant attesté de son inscription par la délivrance d'un certificat autorisé. Chaque mois d'études à temps plein donne droit à un crédit pour études de 15 % de 400 \$ et à un crédit pour manuels de 15 % de 65 \$, alors que chaque mois d'études à temps partiel donne droit à un crédit pour études de 15 % de 120 \$ et à un crédit pour manuels de 15 % de 20 \$.

Pour obtenir les crédits les plus généreux, tel qu'il est prévu au paragraphe 118.6(2) L.I.R., l'étudiant doit être inscrit à temps plein à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé. La définition de programme de formation admissible, prévue au paragraphe 118.6(1) L.I.R., précise que le programme doit durer au moins 3 semaines consécutives et doit prévoir des cours ou des travaux auxquels un étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine pendant toute la durée du programme.

Quant au crédit d'impôt pour études à temps partiel, les étudiants doivent consacrer au moins 12 heures par mois à des cours qui font partie d'un programme de formation déterminé, c'est-à-dire à un programme qui serait un programme de formation admissible si l'on ne tenait pas compte de l'exigence selon laquelle l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours et aux travaux qui y sont prévus.

Au paragraphe 1.17 du *Folio de l'impôt sur le revenu* S1-F2-C1, « Crédit d'impôt pour études et pour manuels », l'ARC précise que les cours ou le travail comprennent toutes les formes d'enseignement direct, comme les cours magistraux, la formation pratique et le travail en laboratoire ainsi que le temps consacré à la recherche par les étudiants des cycles supérieurs dans le cadre de la rédaction de leur thèse. L'ARC précise également au paragraphe 1.27 qu'un étudiant inscrit dans un programme de formation en alternance qui prévoit que l'étudiant suivra des cours pendant une période et travaillera pendant une autre période dans une entreprise liée à ses études est considéré comme inscrit à temps plein seulement pendant les mois où il fréquente l'université. Cette position a également été réitérée par l'ARC dans l'interprétation technique 2011-0398871E5 en décembre 2011. Ainsi, les crédits pour études à temps plein et pour manuels ne seraient pas admissibles aux étudiants inscrits dans un programme coopératif ou à ceux devant effectuer un stage après avoir terminé leurs études avant d'obtenir un titre professionnel, comme c'est le cas pour les stagiaires en comptabilité et en droit notamment. La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas le terme « étudiant à temps plein ». Ce concept est discuté par l'ARC aux paragraphes 1.25 à 1.27 du *Folio de l'impôt sur le revenu* S1-F2-C1. On y précise que la question de savoir si un contribuable est inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé est une question de fait.

Pour les années d'imposition 2010 et suivantes, la définition de programme de formation admissible a été modifiée afin de préciser qu'un programme d'études postsecondaires consistant principalement à faire de la recherche n'est pas un programme de formation admissible, sauf s'il conduit à l'obtention d'un diplôme d'un collège, d'un cégep, ou d'un diplôme au niveau du baccalauréat, de la maîtrise ou du doctorat ou à un grade équivalent. L'ARC mentionne au paragraphe 1.19 du *Folio de l'impôt sur le revenu* S1-F2-C1 que cette précision

visait à clarifier l'objet de la loi et à confirmer la position inchangée de l'ARC qui souhaite limiter l'admissibilité au crédit d'impôt pour études et au crédit d'impôt pour manuels aux programmes menant à l'obtention d'un diplôme. Il est également connu que cette précision visait à clore le débat entourant l'imposition de nombreuses bourses postdoctorales.

L'affaire Kandasamy et autres

En février 2014, la Cour canadienne de l'impôt s'est prononcée dans le cadre de l'appel de neuf contribuables, tous des médecins résidents de l'Ontario, qui s'étaient vu refuser par la Couronne, pour leurs années d'imposition 2010 et/ou 2011, le crédit d'impôt pour études et pour manuels.

Les neuf médecins résidents affirmaient être inscrits à temps plein à un programme de formation admissible auprès de différentes universités ontariennes qui avaient dûment attesté de leur inscription par la délivrance du certificat prescrit contenant les renseignements prescrits. À la fin de leur résidence, les étudiants devaient se soumettre à un examen final visant à confirmer leur réussite du programme universitaire de résidence. Dans tous les cas, la réussite de cet examen permettait l'obtention d'un diplôme générique délivré par l'université autorisant l'étudiant à se présenter aux examens qui leur permettraient finalement d'exercer leur profession de façon indépendante. Au Québec, il s'agirait de ceux du Collège des médecins du Québec, du Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Conseil médical du Canada et du Collège des médecins de famille du Canada, selon le champ d'expertise choisi.

Le ministre du Revenu prétendait, entre autres choses, que le programme de résidence était administré par l'hôpital et non pas par un établissement d'enseignement agréé et que les résidents n'étaient pas engagés dans un programme de formation admissible comme étudiants à temps plein puisqu'ils consacraient moins de 10 heures par semaine à des cours.

Les arguments du Ministre étaient que, puisque les résidents passent la majorité de leur temps à l'hôpital et non à l'université, ils consacrent moins de 10 heures par semaine à leurs cours et sont donc principalement des employés de l'hôpital et non des étudiants à temps plein. Cette position avait également été adoptée en octobre 2011 dans le cadre de l'interprétation technique 2011-0396601E5.

Toutefois, selon la Cour, il est possible d'être à la fois un employé à temps plein et un étudiant à temps plein et le fait d'être payés pour les travaux effectués ne fait pas perdre aux résidents leur statut d'étudiants à temps plein inscrits à un programme de formation admissible. Considérant que les programmes de résidence en question sont administrés et supervisés par les différentes facultés et écoles de médecine affiliées à des universités ontariennes qui sont des établissements d'enseignement agréés, le juge Rip a tranché en faveur des contribuables, infirmant ainsi la position de longue date de l'ARC.

Incidences quant au traitement fiscal des bourses d'études et de perfectionnement

Lorsqu'un étudiant touche une somme ou un avantage visant à lui permettre de poursuivre ses études, ce montant est considéré comme une bourse d'études qui fait l'objet d'une exemption d'impôt lorsque certaines conditions sont remplies. Au fédéral, le montant qu'un étudiant reçoit relativement à l'inscription à un programme qui donne droit au montant relatif aux études à temps plein n'est pas imposable en vertu du paragraphe 56(3) L.I.R. En règle générale, lorsque l'étudiant n'est pas admissible au crédit, une exemption de 500 \$ est octroyée et l'excédent de la bourse d'études est imposable. Toutefois, sauf exception, lorsqu'un employeur verse une bourse d'études à un employé, ce montant n'est pas admissible à l'exemption puisqu'il est considéré comme du revenu d'emploi. L'alinéa 56(1)n) L.I.R. prévoit que les sommes reçues au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi sont exclues du traitement privilégié accordé aux bourses d'études. À moins d'être en mesure de démontrer que cette exclusion ne s'applique pas et que les sommes sont reçues en leur qualité d'étudiants, les sommes versées aux résidents par les hôpitaux demeureront donc imposables à titre de revenu d'emploi.

Autres incidences fiscales du statut d'étudiant à temps plein

L'admissibilité des résidents en médecine aux crédits pour études et pour manuels permettrait aux résidents de se qualifier en vue d'un retrait de leur régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du programme de régime d'encouragement à l'éducation permanente puisqu'ils seraient considérés comme des étudiants à temps plein d'un programme de formation admissible.

Une ouverture intéressante pour les futurs stagiaires CPA?

Dans la foulée des modifications devant être apportées aux programmes de formation universitaire menant à l'obtention du nouveau titre de comptable professionnel agréé (« CPA »), il pourrait être avantageux de prévoir que ces programmes soient dorénavant administrés par les universités. Les étudiants devant suivre un stage de formation pratique après avoir terminé leurs études et avant de pouvoir poursuivre leur carrière de façon indépendante à titre de CPA pourraient potentiellement avoir droit eux aussi aux crédits d'impôt pour études à temps plein et au crédit pour manuels. Pour ce faire, il faudrait toutefois revoir également l'organisation et l'administration des stages dans les différentes firmes puisque les professionnels supervisant ces stages devraient vraisemblablement être des professeurs des différentes universités. ●

Nous accordons une grande importance à la relation que nous entretenons avec vous et nous souhaitons continuer à vous fournir de l'information digne d'intérêt pour votre développement professionnel. Pour nous permettre de le faire après l'entrée en vigueur de la Loi C-28 au 1^{er} juillet 2014, veuillez donner votre consentement à partir d'un des messages électroniques que nous vous avons envoyés durant le mois de juin.

Pour plus d'information, contactez-nous au 514 866-2733, poste 211 ou à l'adresse courriel communications@apff.org.



Profil d'abonnement aux envois électroniques

Veuillez sélectionner votre choix d'abonnement électronique (sélectionnez toutes les options qui vous conviennent) :

- Bulletins informatifs
- Invitations aux activités de l'APFF
- Information sur les publications de l'APFF
- Flash fiscal* (seulement pour nos membres)
- Toute autre communication (postes disponibles, sondages, offres spéciales, concours et communiqués)

Soumettre

